

Nations Unies  
ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



TROISIEME COMMISSION  
57e séance  
tenue le  
mercredi 30 novembre 1988  
à 15 heures  
New York

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels*

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57e SÉANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR    PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME  
(suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR    RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

---

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être posées par la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DCZ-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/43/SR.57  
12 décembre 1988  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR: PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME  
(suite)

Projet de résolution A/C.3/43/L.54 et amendements contenus dans le document AtC.3/43/L.84

1. M. SKIBSTED (Danemark) dit que le paragraphe 13 du dispositif doit être modifié de façon à se lire comme suit :

"Engage les Etats parties aux Pactes qui ont exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international à voir s'il n'y aurait pas lieu de le réexaminer."

2. Le représentant du Danemark dit que cet amendement sous-entend qu'il ne sera pas pris de décision sur les amendements figurant dans le document A/C.3/43/L.84 et que le reste du projet de résolution demeurera inchangé.

3. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.54, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

4. M. TAHA (Soudan), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation n'a pas voulu briser le consensus, surtout après l'introduction de l'amendement au paragraphe 13 du dispositif. Il souhaite toutefois que soit consignée sa réserve concernant la dernière partie du paragraphe sous sa forme modifiée, qui est en contradiction avec le but de l'amendement en ce qu'il déroge à un principe important du droit international des traités, à savoir le droit des Etats de formuler des réserves. Il s'agit d'un droit souverain, auquel il ne saurait être dérogé, surtout dans une décision de l'Assemblée générale, et qui ne saurait être subordonné à la volonté collective d'autres pays.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

Projet de résolution A/C.3/43/L.73/Rev.1

S, Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) dit qu'au quatrième alinéa du préambule, il convient d'ajouter le mot "politique," entre le mot "supériorité" et les mots "raciale ou ethnique".

6. Mme MUKHERJEE (Inde) propose trois amendements au projet de résolution. Premièrement, le titre devrait être libellé comme suit : "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-facistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'apartheid, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales". A la fin du troisième alinéa du préambule, il faudrait ajouter le membre de phrase suivant "et notamment les pratiques de l'apartheid, de la discrimination raciale et du racisme". Le paragraphe 1 du dispositif devrait être modifié de façon à se lire suit :

(Mme Mukherjee, Inde)

"Condamne à nouveau résolvnent toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le facisme et le néo-facisme, fondées sur l'apartheid, la discrimination raciale, le racisme, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences."

7. M. GALAL (Egypte) dit que le projet de résolution reflète encore les anciennes idées qui prévalaient pendant la seconde guerre mondiale et la guerre froide. La délégation égyptienne aimerait un texte qui soit davantage tourné vers l'avenir. Le texte actuel vise des personnes qui ont commis des crimes dans le passé, dont certaines sont arrivées avec le temps à occuper des postes de responsabilité et jouissent d'une impunité totale. Le projet de résolution mélange en outre plusieurs notions et touche à des questions dont s'occupe la Commission du droit international. La délégation égyptienne ne pense pas que le projet de résolution soit utile et elle s'abstiendra donc de voter s'il est mis aux voix.

8. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/73/Rev.1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

9. M. SIGURDSSON (Islande), expliquant son vote au nom des pays nordiques, dit que ces derniers ont appuyé conjointement le projet de résolution parce que les idéologies totalitaires constituent une menace pour les sociétés et les institutions démocratiques. Toutefois, les mesures à prendre contre ces idéologies doivent être compatibles avec les dispositions des constitutions des pays nordiques. Ceux-ci ne sont pas parties aux deux dernières conventions dont il est question au paragraphe 6 du dispositif.

#### Projet de résolution A/C.3/43/L.74

10. M. LINDHOLM (Suède) dit que la République fédérale d'Allemagne et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution. A l'avant-dernier alinéa du préambule, les mots "Se félicitant en outre" doivent être remplacés par les mots "Prenant note".

11. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.74, tel qu'il a été modifié, est adopté.

#### Projet de résolution A/C.3/43/L.75

12. Le PRESIDENT dit que l'Equateur, la République fédérale d'Allemagne et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. Mlle FOSTIER (Belgique) dit qu'au paragraphe 6 du dispositif, les mots "Se félicite également" doivent être remplacés par les mots "Prend note". Au même paragraphe, les mots "il était envisagé" devraient être remplacés par les mots "il était utile" et les mots "dans ces régions" par les mots "dans les régions".

14. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.75, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.76

15. Le PRESIDENT dit que l'Australie et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que le droit coutumier international n'interdit pas la peine capitale et n'interdit pas non plus de condamner à mort des personnes de moins de 18 ans coupables de certains crimes. Il reconnaît aux Etats le droit d'imposer la peine capitale dans certaines circonstances et à condition que la légalité soit respectée; la peine capitale n'est pas considérée comme une forme de peine cruelle ou dégradante. Au nombre des circonstances admises figure le cas des mineurs qui ont commis des crimes capitaux, s'ils sont jugés capables d'être jugés comme des adultes.

17. Aux Etats-Unis, le système fédéral reconnaît aux Etats le pouvoir de déterminer la portée du châtement des criminels reconnus coupables, dans les limites fixées par la Constitution des Etats-Unis. La Cour suprême des Etats-Unis a estimé que, si la légalité est dûment respectée, la peine de mort n'était pas contraire au huitième Amendement, qui interdit les peines cruelles et inhabituelles.

18. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.76 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.77

19. Le PRESIDENT dit que l'Australie et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

20. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.77 est adopté.

Projets de résolution A/C.3/43/L.2 et A/C.3/43/L.78

21. Le PRESIDENT rappelle que le projet de résolution A/C.3/43/L.78 remplace le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.2.

22. M. MATSOUKA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'au sixième alinéa du préambule, il convient d'ajouter le mot "existants" après les mots "accords régionaux". Au septième alinéa du préambule, il convient de supprimer le mot "toutes" avant les mots "les formes de discrimination.....". Au paragraphe 5 du dispositif, après les mots "Etats Membres", il convient de modifier la phrase de façon à ce qu'elle se lise comme suit: "qui n'ont pas encore ratifié les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire....".

23. Mme WARZAZI (Maroc) dit que dans le texte français du sixième alinéa du préambule, le mot "accords" doit être remplacé par le mot "arrangements".

24. Mme MOKHERJEE (Inde) explique que sa délégation a demandé aux auteurs d'ajouter le mot "existants" au sixième alinéa du préambule parce qu'il n'y a pas d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région d'Asie; par ailleurs, l'Inde a des réserves à l'égard de l'idée d'arrangements de cette nature dans la région.
25. M. STUART (Australie) dit que sa délégation voit les choses différemment. La présence du mot "existants" au sixième alinéa du préambule semble vouloir dire que les arrangements régionaux existants sont de nature à contribuer considérablement à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais qu'ils ne le font peut-être pas dans la réalité. Si l'on retient le mot "existants", il faut remplacer les mots "peuvent grandement contribuer" par les mots "contribuent grandement".
26. M. WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que les amendements apportés au paragraphe 5 du dispositif en affaiblissent considérablement la portée; tous les Etats Membres doivent, conformément à la Charte, envisager de ratifier les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou d'y accéder.
27. M. GALAL (Egypte) dit que les paragraphes 7 et 8 du dispositif sont une répétition d'un autre projet de résolution présenté par la délégation australienne; cette répétition ne contribue guère à rationaliser les travaux de la Commission. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, la délégation égyptienne s'inquiète d'un éventuel double emploi entre différentes institutions et organismes de surveillance, mais elle n'insistera pas sur ce point.
28. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.48, tel qu'il a été modifié, est adopté.
29. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission convient de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution A/C.3/43/L.2.
30. Il en est ainsi décidé.

#### Projet de résolution A/C.3/43/L.79

31. M. MORA GODOY (Cuba) propose que le paragraphe 8 du dispositif soit modifié de façon à se lire comme suit :

"Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social les résultats obtenus en ce qui concerne l'amélioration de la vie sociale dans le monde;".

32. L'objet de cet amendement est d'éviter tout double emploi des divers rapports demandés au Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde.

33. A la demande de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/43/L.79. tel que modifié par le représentant de Cuba.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

S'abstiennent Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Malte, Suède.

34. Par 110 voix contre 15, avec 9 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.79. tel qu'il a été modifié, est adopté.

35. M. STUART (Australie) dit que si sa délégation avait été en mesure de prendre part au vote, elle aurait voté contre le projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/43/L.80

36. Le PRESIDENT rappelle que le projet de résolution a été modifié oralement par la représentante des Etats-Unis lors d'une séance précédente. Les Philippines, l'Inde, Chypre et la Hongrie s'en sont portés coauteurs.

37. Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) dit que les auteurs souhaitent insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 3 du dispositif, qui se lirait comme suit :

"Réaffirme que l'apartheid devrait être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits fondamentaux et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes;"

38. Ce nouveau paragraphe a pour objet de répondre aux préoccupations des délégations qui ont proposé les amendements publiés sous la cote A/C.3/43/L.85.

39. Mlle ZINDOGA (Zimbabwe) dit que les auteurs des amendements, ayant finalement trouvé un terrain d'entente avec les auteurs du projet de résolution, souhaitent les retirer.

40. M. VELLA (Malte), M. BOUTET (France), M. WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), M. GROLIG (République fédérale d'Allemagne) et Mlle FOSTIER (Belgique) annoncent que leurs délégations souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution.

41. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, sans qu'il soit mis aux voix.

42. Il en est ainsi décidé.

43. Mlle DIEGUEZ-ARHAS (Mexique) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution mais estime que l'examen de ce point devrait se dérouler dans le contexte du strict respect des principes de non-ingérence et d'autodétermination des peuples. Elle ne souhaite pas voir figurer à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme une question relevant de la compétence nationale des Etats; la Commission n'est pas un mécanisme supra-national de vérification des processus électoraux. En outre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit un mécanisme permettant de veiller au respect de ses dispositions, y compris le principe d'élections périodiques et honnêtes. Ce principe se trouvera incontestablement renforcé en pratique lorsque tous les Etats, dont plusieurs auteurs du projet de résolution, accéderont à ce pacte et l'appliqueront. Si l'on avait procédé à un vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif, la délégation mexicaine aurait voté contre.

44. M. GBEHO (Ghana) dit que les auteurs des amendements publiés sous la cote A/C.3/43/L.85 se sont associés au consensus dont a fait l'objet le projet de résolution même si un certain nombre de points se prêtent à des interprétations diverses. Par exemple, la notion d'"élections honnêtes" n'étant pas définie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 3 du dispositif risque d'être interprété comme prescrivant un modèle valant pour le monde entier.

(M, Gbeho, Ghana)

Rien dans ce paragraphe ne doit laisser entendre qu'on recommande un système politique qui porterait atteinte au droit des Etats d'organiser des élections suivant leurs traditions et leur culture propres. Les auteurs des projets d'amendements ont également des réserves quant à l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, étant donné que cette question pourrait facilement être examinée au titre d'un point y figurant déjà.

45. Mlle FUNDAFUNDA (Zambie) fait siennes les observations du représentant du Ghana et ajoute que la mention, au paragraphe 3 du dispositif, "des choix différents" ne signifie pas que les Etats doivent adopter un système multipartite. Aux termes de sa constitution, la Zambie est une démocratie unipartite participative qui a été instituée après une période de multipartisme.

46. Mme JARAMILLO (Panama) dit que sa délégation s'est associée au consensus dont a fait l'objet le projet de résolution A/C.3/43/L.80. En 1989, maints Etats latino-américains, dont le Panama, organiseront des élections conformément à leur législation nationale et aux vœux de leur peuple. Il est essentiel que ce processus soit exempt de toute ingérence étrangère susceptible de porter atteinte à la souveraineté des Etats.

41. M. HUSSAIN (Pakistan) dit que sa délégation a appuyé le projet de résolution. Toutefois, le principe d'élections périodiques et honnêtes n'équivaut pas à l'exercice par les peuples encore sous le joug d'une domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère de leur droit à l'autodétermination. L'adoption du projet de résolution ne diminue donc en rien la nécessité de permettre à tous ces peuples d'exercer rapidement et effectivement leur droit à l'autodétermination.

#### Projet de résolution A/C.3/43/L.81

48. Le PRESIDENT informe la Commission que le Danemark, la Norvège et la Suède ont retiré le nom de leur pays de la liste des auteurs du projet de résolution.

49. Mlle DIEGUEZ-ARMAS (Mexique) dit que le 26 novembre 1988, le Gouvernement chilien a autorisé la publication de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, décision opportune qui correspond aux recommandations du Rapporteur spécial. Les auteurs du projet de résolution A/C.3/43/L.81 proposent de modifier en conséquence le paragraphe 9 du dispositif en supprimant l'expression "la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,".

50. On a relevé certaines divergences entre la version originale du texte (espagnol) et la version anglaise. La version anglaise approuvée par les auteurs sera donc communiquée au Secrétariat.



51. M. DAZA (Chili) reconnaît qu'à la différence des projets de résolution présentés les années précédentes sur la situation des droits de l'homme au Chili, on s'est efforcé cette fois d'en modifier le libellé afin de tenir compte de l'amélioration de la situation dans son pays. On ne saurait, en effet, étant donné la situation régnant actuellement au Chili, manquer de faire état de cette évolution.

52. Malheureusement, l'optique du projet de résolution reste discriminatoire et partielle et constitue une ingérence dans des domaines qui relèvent uniquement de la compétence du Gouvernement chilien. Le texte contient en outre certaines formules contre lesquelles la délégation chilienne s'élève, comme celle qui figure au neuvième alinéa du préambule selon laquelle "le cadre juridique institutionnel qui rend possible les violations des droits de l'homme n'a pas encore été modifié". Pareille déclaration vient contredire les conclusions du Rapporteur spécial concernant la protection des droits de l'homme par la Constitution. La remarque au dixième alinéa du préambule concernant les publications est incorrecte, comme peut le confirmer tout visiteur au Chili; le représentant du Chili met en outre en doute l'existence d'une presse d'opposition libre dans d'autres régions du monde. Le paragraphe 4 du dispositif est inutile puisqu'il fait état d'un processus qui est déjà en cours, conformément à la Constitution. Ce paragraphe constitue en outre une ingérence inutile dans les affaires intérieures du Chili. Il se demande si tous les pays qui sont sur le point de voter sur le projet de résolution accepteraient des conseils libellés de la sorte concernant leur propre processus politique. Le paragraphe 7 du dispositif déforme ce que le Rapporteur spécial a clairement déclaré au chapitre III de son rapport (A/43/624), à savoir que les plaintes sont publiées pour information uniquement et ne sauraient être considérées comme des faits établis. Pour toutes ces raisons, le Chili ne peut pas accepter le projet de résolution; il votera contre et il prie instamment toutes les autres délégations de faire de même.

53. Mme BARISH (Costa Rica) dit que certains aspects de la situation des droits de l'homme au Chili sont décrits comme il convient aux septième, huitième et neuvième alinéas du préambule et dans les paragraphes 2, 3, 5 et 6 du dispositif: toutefois, selon sa délégation, le projet de résolution ne traduit pas dans l'ensemble les progrès enregistrés dans ce pays aussi objectivement que le fait le Rapporteur spécial dans son rapport (A/43/624).

54. Elle regrette que le paragraphe 1 du dispositif ne contienne aucun mot d'encouragement à l'endroit du Rapporteur spécial pour l'action accomplie. De même, le paragraphe 3 du dispositif ne rend hommage que du bout des lèvres au Gouvernement chilien pour sa décision de respecter les résultats du plébiscite. Quant au fond, le paragraphe 4 du dispositif est inspiré du rapport du Rapporteur spécial, encore qu'il ait suffisamment mis l'accent sur les élections de décembre 1989. Il faut que l'Organisation des Nations Unies garde tout particulièrement cette date à l'esprit car elle marquera l'instauration au Chili d'une démocratie totale; jusqu'à cette date, le Rapporteur spécial devra continuer ses travaux.

(Mme Barish, Costa Rica)

55. L'établissement de rapports cordiaux entre le Rapporteur spécial et le Gouvernement chilien prouve l'importance des efforts que déploie le Rapporteur spécial pour s'assurer la coopération du Gouvernement. Les paragraphes 32 à 35 du rapport du Rapporteur spécial rendent compte de la situation de façon réaliste. Pour ce qui est des paragraphes 7 et 8 du dispositif, la délégation costa-ricienne souligne l'importance des observations du Rapporteur spécial concernant les plaintes présentées ainsi que les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la situation. Il faut noter toutefois que toutes les violations dont il est question font actuellement l'objet d'une enquête de la part des tribunaux, preuve d'une part que les tribunaux peuvent agir et d'autre part que la population a de nouveau confiance dans le pouvoir judiciaire pour ce qui est de la protection des droits de l'homme. Le libellé du paragraphe 7 du dispositif aurait été plus fidèle au rapport préliminaire s'il avait précisé, tout comme le Rapporteur spécial, qu'il restait encore beaucoup à faire en vue d'instaurer le respect et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili.

56. La formulation du paragraphe 10 du dispositif suscite une certaine préoccupation car elle s'écarte radicalement du libellé de la résolution 42/147 et semble suggérer que la situation est aussi critique qu'elle l'était lorsque l'Organisation des Nations Unies a adopté ses premières mesures relatives à la situation au Chili. De surcroît, le ton du paragraphe, notamment la référence à "d'autres informations" et au besoin d'examiner le mandat du Rapporteur spécial, ne marque guère de reconnaissance au Rapporteur spécial pour les travaux qu'il a accomplis, malgré le mérite qui lui revient d'avoir obtenu du Gouvernement la permission de se rendre au Chili à maintes reprises, alors que ses prédécesseurs n'y avaient pas réussi.

57. puisque les auteurs ne peuvent accepter la proposition du Costa Rica visant à substituer au paragraphe 10 du dispositif le texte du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 42/147, la délégation costa-ricienne propose un amendement mineur au paragraphe, consistant à remplacer le mot "d'autres" avant "les informations disponibles pertinentes" par "des". Si un vote s'avère nécessaire sur cette proposition, elle demandera qu'il soit procédé à un vote enregistré.

58. M. LINDHOLM (Suède) dit que le Danemark, la Norvège et la Suède, au nom desquels il prend la parole, ont traditionnellement parrainé le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme au Chili et ont décidé de le faire à nouveau à la présente session en prenant part à sa rédaction initiale. Toutefois, la version définitive publiée sous la cote A/C.3/43/L.81 ne rend plus objectivement compte de la situation actuelle au Chili; ils se voient donc contraints de se retirer de la liste des auteurs. Ils déplorent l'absence de toute référence spécifique aux violations et aux diverses formes de répression au Chili décrites dans le rapport du Rapporteur spécial.

59. Ils se félicitent que les pays latino-américains s'intéressent de plus en plus à la situation des droits de l'homme sur leur continent; ils déplorent toutefois que des intérêts régionaux fassent obstacle aux pressions internationales qu'il convient d'exercer sur les pays intéressés en vue d'améliorer cette situation. Il

(M. Lindholm. Suède)

faut que des pays étrangers à la région puissent prendre pleinement part aux négociations pour qu'on puisse parvenir à l'objectif souhaité.

60. Mme WARZAZI (Maroc) dit que le projet de résolution, en évoquant come il le fait les progrès considérables enregistrés au Chili, marque une amélioration par rapport à celui adopté l'année précédente. Le libellé du paragraphe la du dispositif suscite toutefois quelque préoccupation du point de vue de l'équilibre à respecter entre le projet de résolution à l'examen et les autres projets adoptés par la Commission à la présente session. Ce paragraphe invite la Commission des droits de l'homme à examiner la situation des droits de l'homme au Chili "à titre hautement prioritaire", tandis que le projet de résolution qui vient d'être adopté sur la situation en Afghanistan ne fait nullement état d'une telle priorité. Si l'on devait juger ces deux situations, on verrait incontestablement la balance pencher d'un côté. Elle estime par conséquent que les auteurs devraient adopter un ton plus modéré.

61. Mlle DIEGUEZ-ARHAS (Mexique) trouve regrettable d'entendre dire que les auteurs ont rédigé ce texte d'une façon irresponsable sans apprécier tous les faits. On a en effet procédé à des négociations intensives au cours desquelles on a non seulement tenu compte des vues des auteurs, mais encore de celles des autres délégations. On ne peut pas dire que le projet de résolution ne reflète pas pleinement le rapport du Rapporteur spécial. La représentante du Mexique prie la délégation costa-ricienne de ne pas insister pour maintenir l'amendement qu'elle a proposé.

62. Mme BARISH (Costa Rica) regrette de ne pas pouvoir donner satisfaction à la représentante du Mexique et de devoir en revanche insister pour maintenir son amendement, qui est très mineur.

63. Mlle DIEGUEZ-ARHAS (Mexique) dit qu'elle ne souhaite pas retarder l'adoption du projet de résolution et que, dans un esprit de compromis, elle serait disposée à accepter l'amendement costa-ricien si les autres auteurs l'acceptent.

64. Mlle BYBNE (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit que les Etats-Unis estiment que le projet de résolution est remarquablement plus équilibré et davantage conforme aux conclusions du Rapporteur spécial que toute résolution sur la question adoptée précédemment par l'Assemblée générale. On y reconnaît les nombreux progrès importants enregistrés au Chili ces derniers mois. On y affirme en outre que le plébiscite tenu le 5 octobre a favorisé une participation politique accrue; et on y souligne à juste titre que des violations graves des droits de l'homme continuent à se produire auxquelles il faut remédier.

65. La délégation des Etats-Unis espère que l'Assemblée générale continuera à aborder le problème des droits de l'homme et des droits civils au Chili de façon plus équilibrée et réaliste. Elle prie instamment le Gouvernement chilien de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect le plus strict possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales et continuer à progresser dans le rétablissement d'une démocratie totale au Chili, garantie ultime du respect de ces droits.

(Mlle Byrne, Etats-Unis)

66. Elle regrette que le projet de résolution, malgré les améliorations qui lui ont été apportées, ne fasse toujours pas mention du terrorisme des extrémistes politiques qui est l'une des principales causes d'un certain nombre de très graves violations des droits de l'homme au Chili. Le texte ne reconnaît pas suffisamment à quel point le plébiscite a marqué un important progrès vers le rétablissement de la démocratie au Chili. Des observateurs avisés d'une vingtaine de pays ont surveillé la campagne, le scrutin et le décompte des voix; ils ont reconnu que le plébiscite avait été essentiellement libre et honnête. La délégation des Etats-Unis estime en outre qu'il convient de rendre hommage au Rapporteur spécial pour les résultats qu'il a obtenus plutôt que d'en prendre simplement note. Pour toutes ces raisons, les Etats-Unis s'abstiendront lors du vote sur le projet de résolution.

67. M. HUERTA (Equateur) rend hommage aux efforts accomplis par un groupe de pays d'Amérique latine pour parvenir à un texte objectif et équilibré reflétant bien l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, dans lequel on prend acte, en particulier, de la coopération accordée par le Gouvernement chilien au Rapporteur spécial ainsi que de la décision du Gouvernement de lever les deux états d'exception et, surtout, de respecter les résultats du plébiscite du 5 octobre. Ce plébiscite marque le début d'un processus de transition encourageant, quoique délicat, qui débouchera certainement sur le rétablissement de la primauté du droit et des nobles traditions démocratiques du peuple chilien. Il est indispensable qu'à l'avenir le peuple chilien puisse vivre en harmonie sur la base des résultats d'élections libres ouvertes à toutes les forces politiques.

68. À la demande du représentant du Chili, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/43/L.81.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre Chili.

S'abstiennent Arabie saoudite: Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Gabon, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Liban, Lesotho, Libéria, Malawi, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Qatar, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Turquie, Zaïre.

69. Le projet de résolution A/C.3/43/L.81 est adopté par 82 voix contre une, avec 51 abstentions.

70. Mme HELKE (Royaume-Uni), expliquant son vote, dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution mais aimerait faire un certain nombre d'observations.

71. Le Royaume-Uni se félicite des progrès accomplis en vue du retour de la démocratie au Chili et notamment de la façon exemplaire dont s'est déroulé le plébiscite ainsi que de la levée des états d'exception et de l'interdiction de retour qui frappait les exilés. Elle se félicite également que le Gouvernement chilien ait continué de coopérer avec le Rapporteur spécial, qu'elle remercie pour son rapport détaillé.

72. Le Royaume-Uni regrette cependant la persistance évidente des violations des droits de l'homme, et s'inquiète des allégations continues de torture, du nombre excessif de procès menés par les tribunaux militaires, des actes d'intimidation perpétrés par des groupes inconnus, des longues périodes de détention - parfois plusieurs années - sans procès et du recours continu à l'assignation à résidence. Sa délégation se réjouit de la publication le 26 novembre dans le journal officiel chilien des conventions contre la torture adoptées par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation des Etats américains et espère que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sera également publié afin qu'il puisse être pleinement appliqué par les tribunaux chiliens.

73. En conclusion, sa délégation regrette que la résolution n'ait pas condamné le terrorisme qui, ainsi que l'a fait remarquer le Rapporteur spécial, reste un obstacle formidable à la jouissance des droits de l'homme au Chili.

74. M. HENNESSY (Irlande) dit qu'en dépit de sérieuses réticences, sa délégation a voté pour le projet de résolution présenté. Ses réserves concernent principalement la référence faite au septième alinéa du préambule et au paragraphe 3 du dispositif au fait que le Gouvernement chilien a accepté les résultats du plébiscite du 5 octobre, référence déplacée car aucun gouvernement n'a à être remercié d'accepter de respecter la volonté exprimée démocratiquement par le peuple.

75. En ce qui concerne la situation actuelle des droits de l'homme au Chili, la délégation irlandaise note avec préoccupation que les actes d'intimidation perpétrés par les groupes clandestins sont devenus l'une des formes de persécution

(M. Hennessy, Irlande)

politique les plus répandues. Les menaces de mort et autres mesures d'intimidation sont monnaie courante. Bien que le Gouvernement chilien affirme que ces menaces et ces attaques sont l'oeuvre de simples criminels ou d'organisations extrémistes indépendantes, les informations disponibles prouvent qu'elles sont le fait de groupes clandestins ayant des liens avec les forces de sécurité.

76. La délégation irlandaise regrette également qu'on ait dû limiter à un seul paragraphe - le paragraphe 7 - l'expression de la préoccupation qu'inspirent les violations des droits de l'homme au Chili et que le projet de résolution ne mentionne pas les diverses catégories de violations citées par le Rapporteur spécial, dont la torture et le harcèlement de journalistes.

77. Mme KIMATA (Japon) dit que le ~~texte~~ de la résolution est plus satisfaisant et ~~mieux~~ équilibré que celui qui avait été adopté en 1987. Elle espère que le Gouvernement chilien poursuivra ses efforts constructifs et note en particulier que le plébiscite s'est déroulé sans incident.

78. M. GRILLO (Colombie) dit que sa délégation est heureuse de constater que des progrès réels ont été accomplis au Chili sur la voie de la démocratie. Il est convaincu que les normes constitutionnelles seront respectées, comme le souhaite clairement le ~~peuple~~ chilien.

79. M. SENE (Sénégal) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution. Il fait observer ~~que~~ le Gouvernement chilien a toujours coopéré avec le Rapporteur spécial et s'est engagé à continuer. Toutefois, bien que des progrès sensibles aient été réalisés, ~~il~~ reste encore beaucoup à faire pour que le peuple chilien puisse jouir pleinement des droits de l'homme. La délégation sénégalaise espère que le Gouvernement chilien prendra les mesures nécessaires pour rétablir les normes constitutionnelles garantissant le respect de la démocratie dans une société moderne. Elle note que, selon les ~~obs~~ ~~er~~ ~~v~~ ~~at~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~s~~, le plébiscite s'est déroulé librement et honnêtement.

Projet de résolution A/C.3/43/L.82

80. Le PRESIDENT annonce que le Samoa s'est joint aux auteurs du projet.

81. Le projet de résolution A/C.3/43/L.82 est adopté.

Projet de décision A/C.3/43/L.86

82. Mlle LUND (Norvège), présentant le projet de décision, dit que le Sénégal et la Yougoslavie se sont joints aux auteurs.

83. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a été créé en application de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale. Le rapport du Secrétaire général (A/43/706) est destiné à informer l'Assemblée des résultats de la première session du Conseil d'administration du Fonds, qui s'est tenue en 1988, et de la situation en ce qui concerne le niveau de contributions. Le Conseil a demandé qu'on fasse largement connaître les activités

(Mlle Lund, Norvège)

du Fonds. Dans ce projet de décision, l'Assemblée générale est priée de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux représentants de groupes autochtones d'envisager de verser des contributions au Fonds. Les auteurs du projet espèrent qu'il sera adopté par consensus.

84. M. KRIEGER (Luxembourg) et M. WOLFFTEN PALTUE (Pays-Bas) déclarent que leurs délégations souhaitent se joindre aux auteurs du projet.

85. Le projet de décision A/C.3/43/L.86 est adopté.

La séance est levée à 17 h 50.